

**Dérogation à l'arrêté préfectoral  
du 29 avril 2013 relatif à la lutte  
contre les bruits de voisinage**

N° 2022 - 497

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

**Le Maire de la Ville de CHINON,**

**Vu**, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1,

**Vu**, le code de l'environnement et notamment les articles L.571-6 à L.571-26, R.571-26 à R.571-97,

**Vu**, le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à R.1334-37, R.1337-6 à R.1337-10-1,

**Vu**, l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 15,

**Vu**, la demande formulée le 31 Juillet 2022 par Madame Sandrine MAUNET - DUVERGNE – APE Monet-Mirabeau – 4 Rue Hoche – 37500 CHINON à l'effet d'obtenir, l'autorisation d'utiliser une sonorisation à l'occasion d'une soirée associative,

**Vu**, le règlement de voirie de la Ville de Chinon en date du 24 juin 2021,

**Considérant**, le dossier fourni par le pétitionnaire présentant les mesures de protection prévues pour le public et les riverains, en rapport avec le niveau des émissions sonores qui seront diffusées,

**Considérant**, que cette dérogation est nécessaire pour le déroulement de la manifestation déclarée.

**ARRÊTE**

**Article 1** : Une dérogation à l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage est accordée à Madame Sandrine MAUNET-DEVERGNE – APE Monet-Mirabeau - **à l'occasion d'une soirée associative**, afin d'utiliser une sonorisation d'une puissance totale de 500 watts comprenant 2 enceintes de 250 watts, **le Vendredi 23 Septembre 2022 de 18 h 30 à 23 h 00**, dans la cour de l'école Mirabeau – 17 place Mirabeau – 37500 CHINON

**Article 2** : Le pétitionnaire s'engage à prendre toutes dispositions pour respecter :

- la tranquillité du voisinage,
- les horaires annoncés,
- une intensité des dispositifs sonores modérée afin que le public ne soit pas exposé à un niveau sonore portant atteinte à sa santé. Le public ne devra en aucun cas être exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 85 dB(A) exprimée en LAeq (10 minutes).

**Article 3** : Le pétitionnaire informera au préalable les riverains de la mise en œuvre de ce dispositif.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la déléguée territoriale d'Indre-et-Loire de l'Agence régionale de Santé du Centre, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

**Certifié exécutoire par :**

Affichage fait le 12 AOUT 2022  
Fait à Chinon, le 09 AOUT 2022  
Le Maire,

Jean-Luc DUPONT



pour le maire  
et par subdélégation  
Éric Mauvert

Fait à Chinon, le 09 AOUT 2022  
Le Maire,

Jean-Luc DUPONT

par le M<sup>re</sup>  
et par subdélégation  
Éric Mauvert